

**VILLE DE BRUXELLES**  
**Urbanisme – Plans et autorisations**  
*A l'att.de D. DE SAEGER*  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
1000 BRUXELLES

V/Réf : 64H/06  
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1931/s.483  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES. Quai à la Houille, 2-4. Mise en peinture de la façade et nouvelle vitrine.  
Demande de régularisation. Avis de la CRMS.  
(Dossier traité par : F. De Boey)

En réponse à votre lettre du 22 juillet 2010 sous référence, réceptionnée le 30 juillet, nous avons l'honneur de vous communiquer les **remarques** émises par notre Assemblée en sa séance du 18 août 2010, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne un immeuble situé dans la zone de protection de l'ancienne morgue de Bruxelles, sise rue Saint-André, 2-4 / rue d'Ophem, 39 classée comme monument par arrêté du 03/04/2003 ainsi que dans celle du Cheval Marin sis quai aux Briques, 90 / rue du Marché aux Porcs, 23 classé comme monument par arrêté du 20/11/2003.

Elle porte sur la régularisation d'interventions réalisées à l'immeuble suite au changement d'utilisation du rez-de-chaussée commercial occupé auparavant par un commerce de voitures et aujourd'hui comme magasin d'alimentation. (GB Express), à savoir :

- la mise en peinture de la façade du n°4/5 et du rez-de-chaussée du n°2/3 en rouge et des étages du n°2/3 en gris foncé ;
- le remplacement des portes de garages par de grandes vitrines avec portes coulissantes et vitrages opaques ;
- la présence d'une enseigne de type vinyle opaque sur la porte d'entrée coulissante du n°4.

Le plan de situation projetée fait également mention d'un projet de remplacement des deux enseignes commerciale en place par de nouvelles enseignes.

La Commission estime que le remplacement des anciennes portes de garages par des portes vitrées constitue une amélioration par rapport à la situation antérieure et n'appelle pas de remarques particulières.

Elle est, par contre, **défavorable à la régularisation des teintes utilisées pour la remise en peinture des deux façades car elles sont peu adaptées au caractère des maisons concernées ainsi qu'au reste du tissu urbain environnant.** La Commission estime qu'une teinte plus sobre et surtout plus claire serait davantage indiquée dans le contexte dans lequel est localisée la demande.

Concernant les enseignes et vinyles, la Commission demande que les prescriptions urbanistiques en vigueur, dont celles du RRU, soient respectées.

***Elle signale, dans ce cadre, que la hauteur du kakemono perpendiculaire à la façade devrait être réduite à 1,50 m et que la nouvelle enseigne parallèle devrait présenter un retrait d'au moins 50 cm par rapport au mitoyen. Elle estime par ailleurs que pour assurer une meilleure intégration de l'enseigne parallèle dans la composition de la façade, sa largeur devrait être réduite à celle de la baie de la porte d'entrée au-dessus de laquelle elle doit s'inscrire.***

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f. f.

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille Valcke  
- A.A.T.L. – D.U. : M. Fr. Timmermans